



académie
Guyane



Collectivité
Territoriale
de Guyane



AFMAé
Association
pour la Formation
aux Métiers de l'Aérien



arianegroup

ACCORD CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
ACADEMIE DE GUYANE
Siège social : route de Baduel - Site de Troubiran
N° Siret : 173 104 308 000 15
représenté par Monsieur Alain AYONG LE KAMA,
agissant en qualité de Recteur, Chancelier des Universités,
désigné ci-après dans tout ce qui suit par « **l'Académie de Guyane** »

La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE,
Carrefour Suzini
4179 route de Montabo
BP 7025
97307 Cayenne Cedex
représentée par Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, agissant en qualité
de Président de l'assemblée Territoriale de Guyane,
désignée ci-après dans tout ce qui suit par « **CTG** »

AFMAé, CFA DES METIERS DE L'AERIEN
56, rue de Vilgénis
91300 Massy
représenté par Madame Muriel CARISTAN, agissant en qualité de
Déléguée Générale de l'AFMAé,
désigné ci-après dans tout ce qui suit par « **AFMAé** »

ARIANEGROUP SAS,
Siège social, 7 Quai André Citroën, 7-11 Tour Cristal,
75015 Paris 15
représenté par Monsieur Patrice PLOTARD, son Directeur du site
d'ARIANEGROUP en Guyane, agissant au nom et pour le compte
d'ARIANEGROUP
désigné ci-après dans tout ce qui suit par « **ARIANEGROUP** »

Ci-après désignés collectivement par les « **Parties** » ou individuellement par la « **Partie** ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

- PREAMBULE

Considérant, en particulier dans le domaine de l'éducation,

- les missions de l'Académie de Guyane,
- les missions de la CTG,
- les missions de l'AFMAé,
- les missions d'ARIANEGROUP,

Dans le cadre de cet accord cadre de partenariat (ci-après désigné « Accord »), les Parties souhaitent faire leurs meilleurs efforts pour coopérer afin de :

- faire découvrir aux élèves le monde de l'industrie aérospatiale (secteurs, lieux, sites, activités, métiers), grâce à la mise en œuvre de liens privilégiés avec certains acteurs de l'industrie (ingénieurs, techniciens, doctorants),
- concevoir et réaliser des projets en partenariat avec d'autres acteurs (sociétés savantes, associations, entreprises, etc.),
- développer le volet scientifique des projets d'établissements,
- mobiliser les élèves autour de la démarche de projets liés au domaine de l'industrie aérospatiale (mise en œuvre et présentation),
- valoriser les filières et les carrières scientifiques et technologiques - de prendre en compte la parité et l'équité des sexes,
- former les équipes éducatives en charge de ces enseignements,
- utiliser les équipements pédagogiques installés dans les établissements scolaires, dans les entreprises et centres de recherche impliqués.

I. - OBJECTIFS GENERAUX

L'Académie de Guyane d'un commun accord avec la CTG, l'AFMAé et ARIANEGROUP, ont décidé de :

- promouvoir les sciences et techniques aérospatiales dans le domaine de l'éducation, par le biais de projets liés à l'aéronautique et au spatial.
- contribuer à la diffusion des savoirs issus de l'industrie, liés directement ou indirectement aux activités aéronautiques et spatiales, en direction des élèves et des enseignants de l'Académie ;
- proposer et participer à la création de supports permettant des pratiques pédagogiques innovantes, en utilisant notamment les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Les Parties s'engagent, dans le cadre de cet Accord, à mettre en œuvre des axes de coopération susmentionnés (ci-après désignés par « Axes de Coopération») à travers des conventions spécifiques conformément au modèle joint en annexe 2 (ci-après désignées par « Conventions Spécifiques ») permettant d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus.

II. – GESTION ET SUIVI DU PARTENARIAT

La gestion et le suivi de l'Accord seront assurés par un comité de pilotage (ci-après désigné par « Comité de Pilotage») qui se réunira au moins une fois par an, à l'invitation d'ARIANEGROUP conformément aux dispositions ci-dessous.

A. Représentants

Les correspondances faites dans le cadre de l'Accord se feront, au choix des Parties, par courrier, télécopie ou e-mail. Leur effectivité sera subordonnée à la notification de leur réception par la Partie destinataire.

Elles seront adressées à l'attention des représentants suivants (ci-après désignés les « Représentants ») qui formeront le Comité de Pilotage :

- **Pour l'Académie de Guyane :**
 - le Recteur ou son représentant ;
 - le Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue ;
 - le CAST, **Correspondant Académique Sciences et Technologie** ;
 - le Conseiller Spécial du Recteur pour l'enseignement supérieur ;
 - l'Inspecteur de Physique-Chimie ;
 - le Conseiller Spécial du Recteur, en charge des partenariats ;
- **Pour la CTG :**
 - le Président ou son représentant ;
 - le Directeur de la formation professionnelle et de l'apprentissage, ou son représentant ;
 - le Directeur de l'éducation et de l'enseignement supérieur, ou son représentant ;
- **Pour l'AFMAé :**
 - la Déléguée Générale ou son représentant ;
 - le Directeur Commercial et Sourcing ou son représentant ;
 - le Responsable de la Communication ou son représentant ;
- **Pour ARIANEGROUP :**
 - le Directeur du site d'ARIANEGROUP en Guyane, ou son représentant ;
 - le Directeur des Ressources Humaines d'ARIANEGROUP, ou son représentant ;
 - le Chargé des Relations école/entreprise ARIANEGROUP, ou son représentant ;

Chacun des Représentants pourra se faire représenter à toute réunion du Comité de Pilotage par toute personne de son choix relevant de son entité disposant des mêmes capacités de représentation, après en avoir informé préalablement et par écrit les autres Représentants, et établi au profit de cette personne une délégation de pouvoir écrite qui sera remise aux autres Parties.

Les Représentants du Comité de Pilotage sont désignés pour une durée indéterminée et pourront être libérés de leurs fonctions et remplacés par la Partie qu'ils représentent à tout moment par simple notification écrite aux autres Parties.

Le Comité de Pilotage se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exécution de sa mission, à la demande de l'une ou l'autre des Parties et au moins une (1) fois par an, chez l'une des Parties.

La préparation de l'ordre du jour et la conduite des réunions seront, sauf accord contraire entre les Représentants, assurés par ARIANEGROUP.

Le Comité de Pilotage pourra, à titre consultatif, se faire assister des experts dont il jugera la présence nécessaire afin d'apporter aux Parties leurs conseils et leurs expertises. Cette participation doit faire l'objet d'accord préalable des Parties qui sont en droit d'exiger au cas par cas la signature par les experts d'un engagement personnel de confidentialité conformément au modèle joint en annexe 1.

Les décisions du Comité de Pilotage, consignées dans un relevé, signé en séance, par les membres du Comité de Pilotage ne seront valablement prises qu'à l'unanimité des voix des Parties, chaque Partie disposant d'une voix indépendamment du nombre de ses Représentants.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu détaillé adressé (avec copie du relevé de décisions correspondant) simultanément aux Parties pour accord. A défaut de réponse dans les huit (8) jours suivant sa réception, le compte rendu sera réputé accepté.

B. Les missions du Comité de Pilotage

Ce Comité de Pilotage aura pour mission de :

- Recueillir les propositions des Représentants ;
- Valider les projets rentrant dans les Axes de Coopération et rédiger les Conventions Spécifiques associées dans le cadre du présent Accord ;
- Définir les actions annuelles prioritaires ;
- Etablir un bilan annuel de l'Accord et des Conventions Spécifiques, qui sera alors transmis aux instances respectives.
- établir les modalités de règlement de toutes questions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle conformément à l'article V ci-après ;
- mettre en place des solutions aux difficultés survenant dans le cadre de l'exécution de l'Accord et/ou des Conventions Spécifiques, susceptibles d'en affecter le bon déroulement.

ARK

CP

4
PP HA

III. – RAPPORT ENTRE LES PARTIES

Chaque projet découlant d'un Axe de Coopération fera l'objet d'un formulaire dédié conformément au modèle joint en annexe 3 ainsi que d'une Convention Spécifique devant :

- se référer au présent Accord ;
- définir les rôles et responsabilités de chaque Partie et les dispositions financières et matérielles correspondantes,
- mettre en place le calendrier d'exécution ;
- stipuler les clauses de propriété intellectuelle et/ou industrielle précisant ou complétant les dispositions du présent Accord.

IV. – CONFIDENTIALITE

Pour les besoins de l'Accord et des Conventions Spécifiques le terme « Informations Confidentielles » désigne toute information et toute donnée transmise par une Partie aux autres Parties pour les besoins de l'Accord et des Conventions Spécifiques et désignée comme Information Confidentielle par la Partie qui la transmettra, quel qu'en soit l'objet (technique, industriel, financier, commercial, etc.), la nature (savoir-faire, méthode, procédé, détail technique et d'installation etc.), le support (document écrit ou imprimé, CD Rom, disquette informatique, échantillon, dessin modèle, etc.) et le mode de transmission (écrit, oral, informatique y compris réseaux).

Les Informations Confidentielles seront désignées comme telles par la Partie qui les transmet par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule ou par la remise ou l'envoi d'une notification écrite à cet effet, ou, lorsqu'elles sont divulguées lors de visites ou oralement, par confirmation écrite dans les trente (30) jours de leur divulgation au plus tard, étant entendu que cette information est considérée comme confidentielle pendant cette période de trente (30) jours.

Chacune des Parties s'engage, à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord et pendant une durée de cinq (5) ans au terme normal ou anticipé de l'Accord et/ou de la Convention Spécifique au titre de laquelle l'Information Confidentielle aura été divulguée, à préserver le caractère secret des Informations Confidentielles et en conséquence, à :

- a) ne pas les utiliser à d'autres fins que la collaboration objet de l'Accord et/ou de la Convention Spécifique;
- b) ne pas les divulguer à un tiers de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement ;
- c) ne pas les reproduire ou copier sauf pour les transmettre aux seuls membres de son personnel ayant besoin d'en connaître pour l'exécution de l'Accord et/ou de la Convention Spécifique après les avoir informés du caractère strictement confidentiel desdites Informations Confidentielles ;
- d) renvoyer aux autres Parties ou détruire immédiatement sur sa demande, lesdites Informations et leurs copies. Indépendamment de cette demande, chacune des Parties s'engage à détruire toutes les Informations Confidentielles et leurs copies qui lui auront été communiquées par les autres Parties et qu'elle aurait encore en sa possession au terme ou à la résiliation de l'Accord et/ou de la Convention Spécifique au titre duquel l'Information Confidentielle aura été divulguée.

Les engagements de confidentialité ci-dessus ne s'appliqueront pas aux Informations Confidentielles dont la Partie qui les a reçues prouvera :

- a) que la divulgation ou l'utilisation en a été autorisée préalablement et par écrit par les autres Parties ; ou

AMK

CP

5
PP

A

- b) qu'elles étaient dans le domaine public ou qu'elles y sont entrées, préalablement à leur divulgation ou postérieurement mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable; ou
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite sans aucune faute de sa part et sans restriction ni violation du présent Accord et/ou de la Convention Spécifique; ou
- d) qu'elles ont été publiées sans violation des dispositions du présent Accord.

Dans le cas où une autorisation gouvernementale ou administrative est requise pour la divulgation d'Informations Confidentielles, la Partie divulgateuse ne les transmettra aux autres Parties qu'après obtention desdites autorisations.

Toute Information Confidentielle communiquée par une Partie aux autres Parties au titre du présent Accord et/ou de la Convention Spécifique entrant dans la catégorie des informations classifiées sera identifiée comme telle par la Partie divulgateuse, au moment de cette communication, et la divulgation, la protection et l'utilisation de cette Information Confidentielle se feront en application des procédures de sécurité prescrites par les administrations concernées.

V. – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Accord ne peut en aucune façon être interprété comme conférant, transférant, ou créant, au bénéfice des Parties un droit quelconque, de propriété ou d'usage, exprès ou implicite sur tout ou partie des Informations Confidentielles ou tout autre élément auquel elles se réfèrent et notamment mais non exclusivement sur tout savoir-faire, ou droit de propriété intellectuelle, autre que le droit d'utiliser les Informations Confidentielles conformément aux termes et conditions de l'Accord.

Sauf accord contraire entre les Parties dans un accord séparé et sous réserve des droits des tiers, chaque Partie reste le propriétaire exclusif de toute la propriété intellectuelle existante sur ses connaissances propres et/ou des résultats qu'elle aura générés dans le cadre de cet Accord.

VI. – PUBLICATIONS ET/OU COMMUNICATIONS

La mention des noms des Parties et/ou de leurs logos figurera de façon équilibrée sur tout document, support de communication concernant les actions communes définies dans le présent Accord et/ou des Conventions Spécifiques dans le respect des chartes graphiques des Parties.

Dans ce cadre, les Parties s'engagent à s'informer, à se concerter et à s'accorder avant toute action de communication qui sera menée dans le cadre du présent Accord et/ou des Conventions Spécifiques.

Par ailleurs les Parties s'engagent à communiquer de façon concertée sur l'existence du présent Accord.

VII. – DUREE ET RESILIATION DE L'ACCORD

A. Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature par les Parties.

Le présent Accord pourra être prorogé par avenant écrit signé des Parties qui se rencontreront à cet effet au moins trois (3) mois avant le terme de l'Accord.

B. Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une de ses obligations résultant du présent Accord, les autres Parties pourront de plein droit résilier le présent Accord, sans préjudice des réclamations ou droits à réparation de la Partie éventuellement lésée. Toutefois, ce droit de résiliation ne pourra être exercé par la Partie s'en prévalant qu'au plus tôt trente (30) jours après qu'elle aura adressé à la Partie défaillante une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à l'issue d'une période de deux (2) mois à compter de la date de la notification de résiliation.

Le présent Accord pourra être résilié de plein droit par accord mutuel des Parties sans que cela ouvre droit à des dommages et intérêts au profit des autres Parties.

Les obligations contenues dans les articles IV, V, VI, IX et XII de l'Accord survivront à son terme ou à sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

VIII. – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dispositions financières de chaque Axe de Coopération seront précisées dans l'annexe financière de la Convention Spécifique qui lui sera associée.

IX. – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

A. Assurances

Chaque Partie devra souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du présent Accord et/ou des Conventions Spécifiques.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En conséquence, ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité. Toutefois ceux-ci se réservent le droit de pouvoir souscrire une assurance extérieure, le cas échéant.

B. Responsabilité

Chaque Partie supportera les conséquences de tout dommage subi par son personnel (y compris en cas de détachement chez les autres Parties), ses biens et les biens de son personnel dans le cadre du présent Accord et/ou des Conventions Spécifiques.

Chaque Partie renonce à exercer tout recours contre les autres Parties pour les dommages visés au paragraphe précédent, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

A l'égard des tiers, chaque Partie supportera les conséquences de tout recours pour tout dommage de son fait, exercé par un tiers contre elle et renonce à exercer tout recours contre les autres Parties.

Nonobstant ce qui précède, chaque Partie sera responsable des dommages qui seraient causés aux biens des autres Parties qui lui seraient confiés au titre du présent Accord et/ou des Conventions Spécifiques.

X. – NATURE DE L'ACCORD ET CESSION

Le présent Accord est conclue intuitu personae. Aucune des Parties ne pourra transférer ou céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Accord sans le consentement écrit et préalable des autres Parties, sauf en cas de fusion, d'absorption et de réorganisation sous quelque forme que ce soit de ladite Partie.

L'Accord ne constitue en aucune manière un engagement d'exclusivité, chacune des Parties reste libre de mener le même type de coopération avec un tiers, sous réserve du respect des engagements contractés par les présentes.

XI. – FORCE MAJEURE

Par force majeure, il faut entendre tout événement tel que ceux habituellement retenus en application de l'article 1218 du code civil par les tribunaux français.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure aura l'obligation d'en informer les autres Parties dans un délai de cinq (5) jours calendaires en décrivant avec précision l'événement invoqué et en communiquant aux autres Parties tout élément concernant cet événement permettant d'apprécier son incidence sur l'exécution de ses obligations contractuelles. La fin de l'événement de force majeure sera également communiquée dans le même délai par la Partie qui s'en prévaut.

L'événement de force majeure aura pour effet de suspendre l'exécution de l'obligation devenue impossible pendant la durée de l'événement ainsi que la durée des obligations corrélatives des autres Parties au présent Accord à compter de la déclaration et de la preuve du cas de Force Majeure par la Partie qui le subit conformément à ce qui précède.

Aucune Partie ne sera redevable d'une indemnité ni pénalité de ce chef; les délais contractuels seront prolongés d'une durée correspondant à l'événement de force majeure.

Les obligations suspendues sont exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de Force Majeure ont cessé.

Si les effets de l'événement de force majeure durent plus de deux (2) mois, le présent Accord pourra être résilié de plein droit à moins que les Parties, après s'être concertées, conviennent de les modifier pour les adapter aux circonstances nées de la force majeure.

AALK

CP

8
PP 

XII. – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Accord et les Conventions Spécifiques sont soumis au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable au sein du Comité de Pilotage tout différend relatif au présent Accord et/ou aux Conventions Spécifiques notifié par la Partie la plus diligente aux autres Parties.

A défaut d'accord unanime des membres du Comité de Pilotage dans un délai de trois (3) mois suivant la notification dudit différend aux Parties, le différend sera résolu définitivement par les tribunaux français compétents.

Fait à Cayenne le 16 Octobre 2018, en quatre exemplaires originaux.

Pour l'Académie de Guyane,
Le Recteur d'Académie,



Alain AYONG LE KAMA

Pour la CTG,
Le Président,



Rodolphe ALEXANDRE

Pour l'AFMAé,
La Déléguée Générale,

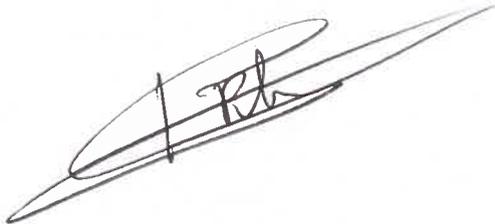


AFMAé
Association pour la Formation aux Métiers de l'Aérien
Loi 1901
56 rue du Villedor
91300 MASSY
Siret : 400 855 27 0013 - APE : 8532Z
Tel : 01 64 11 54 04 - Fax : 01 64 53 84 79



Muriel CARISTAN

Pour ARIANEGROUP,
Le Directeur ARIANEGROUP Guyane,



Patrice PLOTARD

ANNEXE 1

ENGAGEMENT PERSONNEL DE CONFIDENTIALITE

Je, soussigné(e) (*nom, prénom*) _____,
au service de (*laboratoire/société ...*) _____ (ci-après l'« Entité »),
en qualité de (*titre/profession*) _____,
pour assurer la mission de (ci-après la « Mission ») _____

1. m'engage, à titre personnel, envers ARIANEGROUP SAS SAS, une Société par Actions Simplifiée au capital de 265 904 408 euros (519 032 247 RCS Paris), dont le siège social est situé au Siège social, 7 Quai André Citroën, 7-11 Tour Cristal, 75015 Paris 15 France, ayant une partie de ses locaux situés au 51- 61 Route de Verneuil – 78130 LES MUREAUX – France, (ci-après dénommée « **ARIANEGROUP**») OU l'Académie de Guyane, (ci-après dénommée l'« **Académie de Guyane**») OU l'Académie, la CTG (ci-après dénommée « **CTG** ») OU l'AFMAé (ci-après dénommé l'« **AFMAé**») à protéger et à traiter comme strictement confidentielle, toute information qui me sera délivrée par ARIANEGROUP OU l'Académie de Guyane OU la CTG ou l'AFMAé, ou à laquelle j'aurais eu accès à l'occasion de ma présence dans les locaux d'ARIANEGROUP OU de l'Académie de Guyane OU de la CTG ou de l'AFMAé au cours et pour les besoins de la Mission, quels qu'en soient l'objet (technique, industriel, financier, commercial...), la nature (savoir-faire, méthodes, procédés, détails techniques et d'installation...), le support (documents écrits ou imprimés, disquettes informatiques, CD Rom, échantillons, dessins et modèles...) et le mode de transmission (écrit, oral, informatique y compris réseaux et/ou messageries électroniques...), ci-après dénommée « Information(s) Confidentielle(s) » ;
2. m'engage par la signature de cet engagement de confidentialité (ci-après l'« Engagement ») :
 - a) à ne pas divulguer, directement ou indirectement, toute Information Confidentielle, à quelque personne que ce soit (même au sein de mon Entité) en dehors des individus dûment autorisés par ARIANEGROUP OU l'Académie de Guyane OU la CTG ou l'AFMAé et participant directement à la Mission,
 - b) à ne pas utiliser d'Informations Confidentielles, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini pour la Mission,
 - c) à ne pas copier, reproduire, ni dupliquer d'Informations Confidentielles, totalement ou partiellement, en dehors des stricts besoins de la Mission et sans l'autorisation préalable et écrite d'ARIANEGROUP OU l'Académie de Guyane OU la CTG ou l'AFMAé,
 - d) à restituer à ARIANEGROUP OU l'Académie de Guyane OU la CTG ou l'AFMAé ou à détruire les Informations Confidentielles, et toutes les copies et/ou notes personnelles reprenant ces Informations Confidentielles, en ma possession au plus tard à la fin de la Mission ou à tout moment à la demande expresse d'ARIANEGROUP OU l'Académie de Guyane OU la CTG ou l'AFMAé et à fournir à ARIANEGROUP OU l'Académie de Guyane OU la CTG ou l'AFMAé le certificat de restitution ou de destruction correspondant dans les trente (30) jours ouvrés suivant ladite demande ;
3. m'engage à porter cet Engagement à la connaissance de l'Entité dont je suis le préposé ;

4. reconnais que toutes les Informations Confidentielles transmises par ARIANEGROUP OU l'Académie de Guyane OU la CTG ou l'AFMAé le cadre de cet Engagement ainsi que toutes les copies sont, en tout état de cause, la propriété ARIANEGROUP OU l'Académie de Guyane OU la CTG ou l'AFMAé, sous réserve des droits des tiers ;
5. reconnais que la communication par ARIANEGROUP OU l'Académie de Guyane OU la CTG ou l'AFMAé d'Informations Confidentielles ne peut être interprétée comme me conférant, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque de propriété intellectuelle sur les éléments auxquels se rapportent ces Informations Confidentielles, ni une divulgation au sens du droit des brevets ;
6. reconnais que cet Engagement entrera en vigueur à la date de ma signature pour une durée de dix (10) ans ;
7. reconnais que la violation des dispositions de l'Engagement m'expose à des sanctions civiles et ce même en cas de perte de la qualité de salarié de l'Entité.

Fait à _____, le _____,

en deux (2) exemplaires originaux.

Signature

ANNEXE 2 MODELE DE CONVENTION SPECIFIQUE

CONVENTION SPECIFIQUE

ENTRE

Le MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
ACADEMIE DE GUYANE
Siège social : route de Baduel - Site de Troubiran
N° Siret : 173 104 308 000 15
représenté par Monsieur Alain AYONG LE KAMA,
agissant en qualité de Recteur, Chancelier des Universités,
désigné ci-après dans tout ce qui suit par « **l'Académie de Guyane** »

ET

La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE,
Carrefour Suzini
4179 route de Montabo
BP 7025
97307 Cayenne Cedex
représentée par Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, agissant en qualité
de Président de l'assemblée Territoriale de Guyane,
désignée ci-après dans tout ce qui suit par « **CTG** »

ET

AFMAé CFA DES METIERS DE L'AERIEN
56, rue de Vilgénis
91300 Massy
représenté par Madame Muriel CARISTAN, agissant en qualité de
Déléguée Générale de l'AFMAé,
désigné ci-après dans tout ce qui suit par « **AFMAé** »

ET

ARIANEGROUP SAS,
Siège social, 7 Quai André Citroën, 7-11 Tour Cristal,
75015 Paris 15
représenté par Monsieur Patrice PLOTARD, son Directeur du site
d'ARIANEGROUP en Guyane, agissant au nom et pour le compte
d'ARIANEGROUP
désigné ci-après dans tout ce qui suit par « **ARIANEGROUP** »

Ci-après désignés collectivement par les « **Parties** » ou individuellement par la « **Partie** ».

PREAMBULE

- Dans le cadre de la mise en place de l'accord cadre de partenariat signé par les Parties en date du 16/10/2018 afin de faciliter la collaboration dans le domaine de l'éducation (ci-après désignée par l'« **Accord**»),
- Dans le cadre de l'Accord, les Parties ont décidé la réalisation d'axe de coopération sur le domaine de l'éducation qui ont l'objet d'un formulaire dédié relatif à [] (ci-après désigné par « **Axe de Coopération** ») décrit en annexe 1 de la présente convention spécifique (ci-après désignée par « **Convention Spécifique** »).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Convention Spécifique a pour objet la réalisation et la mise en place de l'Axe de Coopération tel que prévu dans l'Accord. A ce titre, les stipulations de l'Accord sont applicables à la Convention Spécifique. En cas de contradiction entre l'Accord et la Convention Spécifique, les stipulations de la Convention Spécifique et de ses Annexes prévalent.

Pour les besoins de la présente Convention Spécifique, les termes définis à l'Article 1 de l'Accord et employés avec une majuscule dans le texte de la Convention Spécifique ont la même signification que dans l'Accord.

Les Parties déclarent que la présente Convention Spécifique ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs, une société en participation ou une société de fait ou créée de fait. L'affectio societatis, la recherche d'un partage de bénéfices et la contribution à des pertes, sont formellement exclus.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DE L'AXE DE COOPERATION

[A IMPLEMENTER AU CAS PAR CAS]

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION SPECIFIQUE

La présente Convention Spécifique entre en vigueur à compter de la date de sa dernière signature, pour une durée de [] mois. Toutefois, les Parties pourront proroger la présente Convention Spécifique par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions relatives à la Propriété Intellectuelle prévues à l'Article V de l'Accord s'appliquent à la présente Convention Spécifique.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Les dispositions relatives à la Confidentialité prévues à l'Article IV de l'Accord s'appliquent à la Convention Spécifique.

Chaque Partie prendra toutes les dispositions requises auprès de son personnel y compris auprès des élèves afin que ce dernier respecte les obligations de confidentialité prévues dans le présent article.

Chacune des Parties s'engage notamment à limiter la diffusion des Informations Confidentielles aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître dans le cadre de la part active et directe qu'ils sont susceptibles de prendre aux travaux objet de l'Axe de Coopération.

ARTICLE 6 – PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les dispositions relatives aux publications et communications prévues à l'Article VI de l'Accord s'appliquent à la présente Convention Spécifique.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES :

[A IMPLEMENTER AU CAS PAR CAS]

ARTICLE 8 – FINANCEMENT

[A IMPLEMENTER AU CAS PAR CAS]

ARTICLE 9 – RESILIATION

Les dispositions relatives à la résiliation prévues à l'Article VII B. de l'Accord s'appliquent à la présente Convention Spécifique.

La présente Convention Spécifique demeurera en vigueur en cas de résiliation de l'Accord et se poursuivra jusqu'à son terme, dans les mêmes conditions, y compris celles issues de l'Accord résilié.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE/ASSURANCE

Les dispositions relatives à la Responsabilité et aux Assurances prévues à l'Article IX de l'Accord s'appliquent à la Convention Spécifique.

ARTICLE 11 – CESSION

Les dispositions relatives à la nature de l'accord prévues à l'Article X de l'Accord s'appliquent à la Convention Spécifique.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Les dispositions relatives à la Force Majeure prévues à l'Article XI de l'Accord s'appliquent à la présente Convention Spécifique.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Le personnel de chacune des Parties y compris les élèves qui participeront au titre de la Convention Spécifique conserveront leur statut quel que soit son lieu d'accueil. Ce personnel et les élèves devront néanmoins se conformer au règlement intérieur ainsi qu'aux procédures de sécurité de l'établissement dans lequel ils seront accueillis durant leur temps de présence dans les locaux d'accueil.

13. 2 Si une (plusieurs) des dispositions de la Convention Spécifique est (sont) tenue(s) pour nulle(s) ou non exécutoire(s) par décision juridictionnelle, toutes les autres dispositions de la Convention Spécifique resteront en vigueur, sauf accord contraire des Parties.

Si une (plusieurs) des dispositions de la Convention Spécifique est (sont) tenue(s) pour nulle(s) ou non exécutoire(s) du fait de modification du droit français ou des règles des traités internationaux qui interviendrait après la date d'entrée en vigueur de la Convention Spécifique, cette disposition sera sans effet ou sera considérée comme modifiée dans la plus faible mesure nécessaire pour la rendre valide ou effective tout en respectant le mieux possible l'intention des Parties. Dans ce cas, l'ensemble de la Convention Spécifique n'en sera pas affecté et restera pleinement en vigueur.

13. 3 La Convention Spécifique et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des Parties sur son objet. Toute modification de l'une quelconque des dispositions de la Convention Spécifique ne sera valablement prise qu'après commun accord des Parties et fera l'objet d'un avenant signé des représentants signataires des Parties.

13.4 Aucune disposition de la Convention Spécifique ne saurait être interprétée comme conférant le droit à l'une des Parties de souscrire des engagements de quelque nature que ce soit, au nom et pour le compte de l'autre Partie, sans son accord préalable et écrit.

13.5 Le fait, pour l'une ou les autres Parties, d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de la Convention Spécifique ne pourra en aucun cas être considérée comme une renonciation à s'en prévaloir par la Partie concernée ultérieurement.

ARK

CP

15

PP AA

ARTICLE 14-LITIGES

Les dispositions relatives au règlement des litiges prévues à l'Article XII de l'Accord s'appliquent à la présente Convention Spécifique.

Fait aux Mureaux, le en autant d'exemplaires que de Parties à la Convention dont chaque signataire déclare avoir reçu un original.

Pour l'Académie de Guyane,
Le Recteur d'Académie,

Alain AYONG LE KAMA



Pour l'AFMAé,
La Déléguée Générale,

Muriel CARISTAN



Pour la CTG,
Le Président,

Rodolphe ALEXANDRE

Pour ARIANEGROUP,
Le Directeur ARIANEGROUP Guyane,

Patrice PLOTARD

Date de validation au Conseil d'Administration du Collège ou du Lycée ou du Conseil d'Ecole (joindre le PV) :	
Date de validation au Comité de Pilotage (joindre le PV) :	
Tout élément permettant d'étudier cet Axe de Collaboration avec un ou plusieurs signataires de l'Accord et d'éventuels tiers :	
Arguments scientifiques et techniques :	
Nombre d'élèves concernés :	
Budget total :	
Coût par famille :	
Autofinancement de l'établissement :	
Autres et éventuels tiers financeurs :	
Dates de réalisation :	
Visa du chef d'établissement :	
Validation IA-IPR ou IEN référent de l'école ou de l'EPL :	Date d'arrivée du dossier au rectorat :

Nom et prénom :	
AVIS DU COMITE DE PILOTAGE :	
<p><i>L'évaluation du projet devra remonter vers l'Academie de Guyane par courriel (csr@ac-guyane.fr) dans les deux mois suivant sa réalisation :</i></p>	<p><i>En cas de non retour de l'évaluation de ce projet, l'école/l'EPL le projet sera considéré comme non reconductible.</i></p>